

66. Le Président fait connaître cette liste à l'assemblée suivante du Bureau.

67. Les douze membres occupant le plus haut rang sur la liste deviennent Procureurs, et entre en charge aussitôt après la tenue de la dite assemblée. Les douze suivants remplacent selon leur rang sur la liste, ceux qui meurent, s'absentent, perdent ou résignent leur charge, pendant les six années suivantes.

68. Les Procureurs sortant d'exercice peuvent être élus de nouveau.

69. Tout Procureur qui par infirmité ou vieillesse reçoit une allocation sur les fonds de la Société, est remplacé suivant la règle 67.

Par ordre,

de M. M. les Procureurs,

CYPR. TANGUAY, Ptre.

Secrétaire S. E. S.-M.